

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.265 du 12 juillet 2002

A. 123.577/6631

A. 123.580/6632

En cause :

1. XXX,

2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. SWENDEN, avocat
rue Jourdan 31
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu les demandes introduites le 8 juillet par XXX , et de XXX, toutes les deux de nationalité arménienne, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 2 juillet 2002;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juillet 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SWENDEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme ROOSE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérantes, une tante et sa nièce, sont de nationalité arménienne; qu'elles sont arrivées en Belgique le 22 mars 2001 et ont introduit une demande d'asile le 27 mars suivant; que cette demande d'asile s'est clôturée le 8 mai 2001 par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dont la motivation essentielle est la suivante :

- En ce qui concerne la première requérante :

« Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressée serait de nationalité arménienne.

L'intéressée serait membre, depuis 1990, d'une association destinée à aider les familles mixtes, d'origines à la fois arménienne et azérie, à fuir l'Arménie.

Au début du mois d'avril 1996, le domicile de l'intéressée aurait fait l'objet de la visite de plusieurs hommes qui appartiendraient à la Fédération Révolutionnaire Arménienne Dachnaksoutioun, en l'absence de l'intéressée. La soeur et la mère de l'intéressée auraient été battues. La mère de la requérante, voulant chercher de l'aide, aurait chuté. Elle aurait succombé à ses blessures, à l'hôpital, le 29 avril 1996.

Le 27 mai 1996, le lieu de travail de l'intéressée aurait été incendié. Elle aurait été licenciée une dizaine de jours plus tard, en raison de ses origines azerbaïdjanaises.

En juin 1996, après avoir été victimes d'agressions à leur domicile, en raison de l'origine azérie de leur mère, les frères de l'intéressée auraient fui.

En été 1996, l'intéressée aurait rencontré Léonard Petrossian, qui occupait à l'époque les fonctions de Premier Ministre du Karabagh. Celui-ci se serait engagé à aider financièrement l'organisation dont l'intéressée faisait partie.

En été 1997, lors du mariage d'un proche de L.P., l'intéressée aurait fait l'objet d'une tentative d'agression. Elle aurait été sauvée grâce à l'intervention de gardes du corps mis à sa disposition.

En automne 1997 ou 1998, l'intéressée aurait reçu la visite de deux personnes, qui l'auraient agressée verbalement. Elle n'aurait pas porté plainte.

Sachant sa nièce (Madame K.M.) maltraitée par sa belle-famille en Syrie, l'intéressée l'aurait fait venir en Arménie le 2 juillet 1999.

En août 1999, l'intéressée aurait à nouveau été agressée à son domicile.

Le 13 octobre 1999, elle aurait reçu de L.P. des documents, destinés à l'aider au cas où un problème surviendrait pour L.P..

Le 27 octobre 1999, L.P. serait décédé lors de l'attentat survenu dans l'enceinte du Parlement arménien.

Dans la nuit du 9 au 10 novembre 1999, l'intéressée aurait à nouveau subi une agression à son domicile, agression à la suite de laquelle sa soeur serait décédée. L'intéressée n'aurait toutefois pas porté plainte. Elle aurait ensuite habité chez la veuve de L.P.

Le 15 décembre 2000, l'intéressée aurait tenté (de) fuir l'Arménie. Arrivée à l'aéroport, elle aurait été arrêtée par la police, et détenue pendant trois jours. Son passeport et les documents que L.P. lui aurait confiés, auraient été confisqués. L'intéressée aurait été libérée suite à l'intervention en sa faveur du Ministre de la sécurité nationale.

Finalement, l'intéressée aurait quitté l'Arménie le 20 mars 2001. Elle serait arrivée en Belgique le 22 mars 2001 et y a demandé l'asile, en compagnie de sa nièce, Madame K.M. le 27 mars 2001.

Force est de constater que rien ne permet de croire que l'intéressée n'aurait pu obtenir la protection des autorités arméniennes.

En effet, elle se déclare proche de l'actuel Ministre de la sécurité nationale d'Arménie, Monsieur K.P. (Voir : "Asbarez Online", 22 mai 2000). Remarquons que ce dernier a intercédé avec succès en sa faveur lors de son arrestation du 15 décembre 2000 et a permis à l'intéressée d'être libérée de détention.

Soulignons également, que l'intéressée affirme être une proche de L.P., Premier ministre du Karabakh de 1994 à 1998 et successivement, de 1998 à sa mort le 27 octobre 1999, conseiller du Premier ministre d'Arménie, vice-ministre de la Défense et ministre des Questions d'urgence (voir "Nouvelles d'Arménie", décembre 1999).

Soulignons enfin que l'intéressée n'a nullement cherché à obtenir la protection des autorités suite aux méfaits qui auraient été commis à son égard. Ainsi, l'intéressée déclare ne pas avoir porté plainte, ni après la visite à son domicile en automne 1997 ou 1998 (notes d'audition p. 10), ni après l'agression du 10 novembre 1999, pourtant fatale à sa soeur (notes d'audition p. 13).

Il convient encore de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général, les familles azerbaïdjanaises, et a fortiori les familles mixtes, ne font plus l'objet de persécution systématique en Arménie (voir "Report on Roving Attaché Mission to Azerbaijan, Armenia and Russia" 14 June to 1 July 2000; "Background Paper on Refugees and Asylum Seekers from Armenia", UNHCR October 1999).

Partant, et au vu des éléments relevés ci-avant, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ne peut être établie dans le chef de l'intéressée.

Les documents présentés par l'intéressée à l'appui de sa demande d'asile (permis de conduire, acte de naissance, actes de décès, prospectus relatif à la célébration du premier anniversaire de la mort de L.P. et photos) ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une telle crainte.»;

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressée serait de nationalité arménienne.

Le 26 mars 1994, l'intéressée aurait épousé un Syrien d'origine arménienne. Elle se serait aussitôt installée chez ses beaux-parents, en Syrie.

Lors de la naissance de sa fille, le 27 septembre 1995, l'intéressée aurait dû faire parvenir, en Syrie, l'acte de naissance de son père. L'époux de l'intéressée aurait ainsi appris que sa grand-mère était d'origine azérie. Suite à cela, l'intéressée aurait connu des problèmes avec sa belle-famille, et ce jusqu'à ce qu'elle retourne en Arménie.

Une semaine plus tard, le mari de la belle-soeur de l'intéressée, qui serait membre de la Fédération Révolutionnaire Dachnaksoutioun, aurait menacé l'intéressée de s'en prendre à sa famille, en raison de l'origine azérie de sa grand-mère.

Au début du mois de juin 1999, l'intéressée aurait rencontré une femme chargée par sa tante cadette (Madame K.N.A.) de la raccompagner en Arménie. L'intéressée serait arrivée à Erevan le 3 juillet 1999.

Elle y aurait vécu à différents endroits. Le 11 janvier 2000, sa tante cadette lui aurait appris le décès de sa tante aînée, suite à une agression à leur domicile.

Le 15 décembre 2000, l'intéressée aurait tenté de fuir l'Arménie avec sa tante. Arrivée à l'aéroport, cette dernière aurait été arrêtée par la police, et détenue pendant trois jours. Finalement, l'intéressée aurait quitté l'Arménie le 20 mars 2001. Elle serait arrivée en Belgique le 22 mars 2001 et y a demandé l'asile, en compagnie de sa tante cadette le 27 mars 2001.

Force est de constater que l'intéressée est de nationalité arménienne et qu'il convient dès lors d'examiner la crainte de l'intéressée vis-à-vis de l'Arménie.

L'intéressée déclare toutefois n'avoir rencontré en Arménie aucun problème (notes d'audition p. 6). Au contraire, l'intéressée aurait régulièrement déménagé, de manière à éviter les difficultés auxquelles sa tante aurait été en proie. Or, la demande d'asile de cette dernière a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général, au motif que sa demande était non fondée.

Par conséquent, la demande de l'intéressée suit le même sort que celle de sa tante et doit également faire l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour.»;

Considérant que les recours en annulation dirigés contre ces décisions ont été rejetée par l'arrêt n° 103.949 du 22 février 2002;

Considérant que les requérantes ont introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 30 avril 2002; que le 11 juin, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elles ont introduit des recours urgents le jour même; que le 2 juillet, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions confirmant le refus de séjour des requérantes; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante:

) En ce qui concerne la première requérante:

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes (de père arménien et de mère azérie).

Vous avez introduit, en Belgique, en date du 27 mars 2001, une première demande d'asile, pour laquelle le Commissariat général a rendu, le 8 mai 2001 une décision confirmative de refus de séjour. Eu égard à celle-ci, le Conseil d'Etat a rejeté, le 22 février 2002, votre demande de suspension et votre requête en annulation.

Vous avez introduit, en Belgique, en date du 30 avril 2002, une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet, le 11 juin 2002, de la part de l'Office des étrangers, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez, comme élément nouveau, le fait que votre frère, Mr. K.L., et votre belle-soeur, Mme K.S., ont obtenu le statut de réfugié en Autriche en date du 24 avril 2002, et vous versez, pour preuve, au dossier un fax des documents officiels concernant ces reconnaissances (cfr. décision de refus du Bundesasylamt du 24 septembre 2001 et décision de reconnaissance du Bundesasylsenat du 24 avril 2002).

Force est cependant de constater que les demandes d'asile de votre frère et de votre belle-soeur se basent, en partie, sur des faits que vous avez également invoqués à l'appui de votre première demande, à savoir l'agression et le décès de votre mère, ainsi que l'incendie de votre librairie.

Or, l'examen attentif de votre demande a mis en évidence d'importantes divergences entre vos déclarations respectives, ce qui empêche d'accorder foi à vos propos, et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, selon vos déclarations devant le Commissariat général le 24 avril 2001, votre mère aurait été agressée à son domicile au début du mois d'avril 1996 et serait décédée des suites de ses blessures le 29 avril 1996, soit moins d'un mois après ladite agression (voir p.5). Or, d'après les déclarations de votre frère devant le Bundesasylamt autrichien du 11 juin 2001, votre mère serait décédée trois mois plus tard (voir traduction p.2).

Par ailleurs, selon vos déclarations devant le Commissariat général le 24 avril 2001, la librairie vous employant aurait été incendiée le 27 mai 1996, «à peine un mois après le décès de [votre] mère» (voir p.6). D'après les déclarations de votre frère devant le Bundesasylamt autrichien du 11 juin 2001, cet incident aurait eu lieu en janvier 1997 (voir traduction p.2), période à laquelle, de surcroît, selon vos déclarations du 24 juin 2002, vous n'auriez plus eu de contact avec lui depuis 6 mois (voir p.3).

En outre, si vous prétendez, devant le Commissariat général le 24 avril 2001, avoir été licenciée à peine dix jours après cet incendie (voir p. 10), dans la lettre envoyée à l'Office des Etrangers le 30 avril 2002, vous situez votre licenciement quelques mois après cet événement (voir traduction p.2).

Dès lors, au vu de telles contradictions, les documents produits et relatifs au seul élément nouveau invoqué à l'appui de votre seconde demande d'asile ne peuvent remettre en question, à eux seuls, la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 8 mai 2001 ni établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort donc que votre demande est manifestement non fondée, parce que vous n'avez pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.»;

) En ce qui concerne la seconde requérante:

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous avez introduit, en Belgique, en date du 27 mars 2001, une première demande d'asile, pour laquelle le Commissariat général a rendu, le 8 mai 2001 une décision confirmative de refus de séjour. Eu égard à celle-ci, le Conseil d'Etat a rejeté, le 22 février 2002, votre demande de suspension et votre requête en annulation. Vous avez introduit, en Belgique, en date du 30 avril 2002, une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet, le 11 juin 2002, de la part de l'Office des étrangers, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez le fait que vos parents, Mr. K.L. et Mme K.S. ont obtenu le statut de réfugié en Autriche en date du 24 avril 2002, et vous versez, pour preuve, au dossier un fax des documents officiels concernant ces reconnaissances (cfr. décision de refus du Bundesasylamt du 24 septembre 2001 et décision de reconnaissance du Bundesasylsenat du 24 avril 2002).

Force est cependant de constater qu'étant de nationalité arménienne, votre crainte doit être examinée par rapport à l'Arménie, et qu'à cet égard, vous faites référence aux problèmes évoqués par votre tante, Mme K.N.A. Or, il est à relever qu'une décision confirmative de refus de séjour a été prise à l'égard de cette dernière, dans le cadre d'une seconde demande d'asile, en raison de l'existence d'importantes contradictions entre ses déclarations et celles faites par votre père devant les autorités autrichiennes, cela empêchant de tenir pour établis les événements tels que relatés et invoqués. Dès lors, au vu d'une telle constatation, les documents produits et relatifs au seul élément nouveau invoqué (la décision de refus du Bundesasylamt du 24 septembre 2001, la décision de reconnaissance du Bundesasylsenat du 24 avril 2002 et les diplômes de vos parents) à l'appui de votre seconde demande d'asile ne peuvent remettre en question, à eux seuls, la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 8 mai 2001, ni établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par conséquent, votre seconde demande suit le même sort que celle de votre tante et est également déclarée irrecevable.

De ce qui précède, il ressort donc que votre demande est manifestement non fondée, parce que vous n'avez pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée »;

Considérant que la première requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe

de précaution, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que la seconde demande de reconnaissance de sa qualité de réfugié fut introduite le 30 avril 2002 par la requérante en raison de la connaissance d'un nouvel élément déterminant à savoir la reconnaissance de la qualité de réfugié de son frère et de sa belle-soeur XXX et XXX par décision du 24 avril 2002 par le Bundesasylsenat de la République d'Autriche, que le Bundesasylsenat mentionne dans sa décision du 24 avril 2002 que «D'après les informations coïncidentes que fournissent les sources citées, on peut affirmer que la minorité Azérie compte aujourd'hui entre 400 et 1000 personnes. Le Auswärtiges Amt (Ministère allemand des Affaires étrangères) déclare qu'il n'a pas connaissance de menaces ou d'exactions visant les Azéris, mais cette information doit être considérée dans le contexte des sources d'information limitées de cette institution et replacée dans le cadre du nombre réduit de groupes ethniques vivant encore en Arménie. D'autres sources font état d'exactions commises par une partie de la population contre les Azéris. Il est tout à fait probable que le gouvernement arménien soit disposé à protéger les Azéris mais la pratique démontre qu'il n'est pas en mesure de le faire concrètement. Les Azéris qui demeurent encore en Arménie se montrent apparemment discrets dans la vie publique et quotidienne, de sorte que les exactions éventuelles ne sont pas déclarées voire n'ont pas lieu. La raison pour laquelle elles semblent ne pas avoir lieu est que les Azéris quittent à peine leurs maisons. Quoiqu'il en soit, sur le plan local, les Azéris ne jouissent pas de la protection des autorités. Etant donné que le demandeur est un personnage de la vie publique, connu de longue date, il est quasiment exclu que les autorités le protègent, ce qui se manifeste clairement dans les agressions subies par lui et sa famille », que le CGRA ne soulève plus dans sa décision du 2 juillet 2002 contrairement à sa décision du 8 mai 2001, prise suite à la première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante, que la requérante peut bénéficier d'une protection des autorités arméniennes et que les famille mixtes ne font plus l'objet de persécutions systématiques en Arménie, que dans sa décision du 8 mai 2001 l'unique argumentation du CGRA était la non-existence de persécutions et la protection possible par les autorités arméniennes, que le CGRA ne mettait pas en doute dans sa décision du 8 mai 2001 la réalité des faits invoqués par la requérante, qu'implicitement le CGRA reconnaît dans sa décision du 2 juillet 2002 que les Azéris font l'objet de persécutions systématiques en Arménie et que les Azéris et plus particulièrement la requérante, soeur et donc famille de Monsieur Levon Khatchatrian ne peut bénéficier d'une protection des autorités arméniennes, que la décision du 2 juillet 2002 au contraire mentionne que « les demandes d'asile de votre frère et de votre belle-soeur se basent, en partie, sur des faits que vous avez également invoqués à l'appui de votre première demande, à savoir l'agression et le décès de votre mère, ainsi que l'incendie de votre librairie», que le CGRA se contente cependant de motiver son refus en soulevant 3 divergences mineures de dates, que la requérante a toujours mentionné le décès de

sa mère en date du 29 avril 1996 à savoir 3 semaines après son agression, que le fait que son frère mentionne que leur mère est décédée 3 mois après son agression ne peut nullement empêcher de donner foi aux propos de la requérante et aux craintes des persécutions dont elle fait état, qu'il en est de même de la date de l'incendie de la librairie que le frère de la requérante situe 6 mois après sa date à savoir janvier 1997 au lieu du 27 mai 1996, date que la requérante a toujours mentionnée, que les déclarations du frère devant le Bundesasylamt le 11 juin 2001 mentionnent aussi que ce dernier eu une attaque d'apoplexie en 1998, que la précision des dates peut en être perturbée, que tous les autres éléments de fait concrets sont identiques à ceux rapportés par la requérante (ex : les agresseurs ont pris la fuite suite à la venue des voisins, présence de la police mais qui n'a pas donné suite, la requérante fut licenciée à la suite de l'incendie de la librairie, ...), que la requérante et son frère ne se sont plus vus ni entendus depuis de nombreuses années, que au moment des déclarations du frère le 11 juin 2002 ce dernier ne sait pas où se trouve sa soeur cadette à savoir la requérante et vice-versa, que cette distance temporelle et géographique appuie encore plus la réalité des faits invoqués par la requérante, que la similitude des faits invoqués corrobore leur existence et leur véracité, que la divergence de la période à laquelle la requérante situe son licenciement à savoir 10 jours ou quelques mois après son licenciement n'est en lui-même pas suffisant pour justifier le refus du CGRA dans sa décision du 2 juillet 2002, qu'ici encore le récit du frère de la requérante, qui mentionne aussi ce licenciement, corrobore la véracité des faits, que la crainte de persécution est d'autant plus importante depuis que son frère et sa belle-soeur ont été reconnus comme réfugiés politiques, qu'en effet vu que son frère est un musicien renommé et fort connu en Arménie de nombreuses personnes persécutant les personnes avec des racines azéris sont au courant de la situation du musicien et de sa demande d'asile, que la requérante, étant sa soeur, sera, ainsi que sa nièce, la première à être la cible de ces persécuteurs dont les membres du Dachnak, que la requérante n'a plus aucune famille en Arménie qui pourrait la cacher, que la reconnaissance de la qualité de réfugié par un autre Etat est un élément décisif : «en vertu du caractère récognitif des décisions accordant la qualité de réfugié, celle-ci ne peut être contestée dès lors qu'elle a été dûment reconnue par les autorités d'un quelconque Etat partie à la Convention de Genève (...)», qu'il est incontestable que le lien familial existant entre la requérante et son frère et sa belle-soeur la font appartenir à un groupe social bien plus particulier dont la crainte de persécution est accentuée, que le CGRA n'a nullement motivé ou à tout le moins insuffisamment, pourquoi en tant que famille très proche, soeur, de L.K., la requérante malgré les affirmations du Bundesasylsenat dans sa décision du 24 avril 2002 (Quoi qu'il en soit, sur le plan local les Azéris ne jouissent pas de la protection des autorités. Etant donné que le demandeur est un personnage de la vie publique, connu de longue date, il est quasiment exclu que les autorités le protègent, ce qui se manifeste clairement dans les agressions subies par lui et sa famille) n'a pas de sérieuses craintes d'être

persécutée en Arménie, que le CGRA atteste dans sa décision du 2 juillet 2002 que L.K. est le frère de la requérante, qu'il y a lieu de rappeler qu'en ce qui concerne le sujet persécuté ce ne doit pas nécessairement être le sujet lui-même mais des membres de sa famille en manière telle que lui-même ait des craintes avec raison de persécution, que la requérante est connue en Arménie comme étant la soeur de L.K., que le CGRA n'a pas motivé sa décision relativement à ces éléments très importants, qu'il se déduit que le Commissaire général aux réfugiés et Apatrides n'a pas pris tous les éléments de la cause en considération;

Considérant que la seconde requérante prend un moyen de la violation des mêmes dispositions; qu'en plus d'une argumentation qui recoupe celle de la première requérante, elle fait valoir que la décision du CGRA du 2 juillet 2002 n'examine nullement sa situation et se contente de faire référence à la décision de refus à l'égard de sa tante, que la requérante peut sérieusement craindre d'être persécutée en Arménie parce qu'elle a personnellement des origines azéries de par sa grand-mère et qu'elle est la fille de L.K., que lorsque la requérante fait référence aux problèmes de sa tante elle fait bien entendu référence à leurs origines azéries communes et à leur lien familial, que la requérante fait tout autant référence aux problèmes de ses parents, que si le CGRA devait être logique dans son raisonnement, à savoir qu'en faisant référence entre autres à la situation de sa tante la demande de la requérante suit automatiquement le sort de la demande de cette dernière, la demande de la requérante faisant aussi référence à la situation de ses parents, devrait suivre le même sort que celui de ses parents à savoir une reconnaissance de sa qualité de réfugié, que la décision de reconnaissance de qualité de réfugié des parents de la requérante par l'Autriche ainsi que le récit de son père corrobore la véracité et la réalité de la crainte de la requérante d'être persécutée en Arménie;

Considérant que la première demande d'asile de la première requérante avait été rejetée principalement aux motifs que la requérante aurait pu obtenir la protection des autorités arméniennes, et que les Azéris ne sont pas persécutés en Arménie; que la seconde demande l'est en raison de contradictions entre le récit de la première requérante et celui que son frère a fait devant les autorités autrichiennes;

Considérant que si la divergence entre les récits faits par deux personnes des mêmes événements permet de douter de l'exactitude d'un au moins de ces récits, la partie adverse ne donne aucune explication quant au raisonnement qui l'amène à conclure que c'est le récit de la première requérante qui n'est pas fiable plutôt que celui de son frère; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits, des pièces du dossier et de l'examen du moyen que la requérante peut, dans l'état actuel du dossier, se

considérer comme candidat réfugié avec comme conséquence que le risque de préjudice qu'elle fait valoir dans la demande et qu'elle lie à sa qualité de candidat réfugié est établi,

Considérant que la décision prise à l'égard de la seconde requérante l'ayant été par voie de conséquence de celle prise à l'égard de la première, la suspension de celle-ci doit, par voie de conséquence également, emporter la suspension de celle-là;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies à l'égard des deux actes attaqués;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 123.577/6631 et A. 123.580/6632 sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le 2 juillet 2002 à l'égard de XXX, et de XXX

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le douze juillet deux mille deux, par :

M. LEROY,	président de chambre ,
Mme ROBA,	greffier .

Le Greffier ,	Le Président ,
---------------	----------------

N. ROBA

M. LEROY